



**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES**  
(Prestations intellectuelles)

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(C.C.P.)**

MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCEDURE FORMALISÉE  
EN APPLICATION DES ARTICLES R.2124-1 ET R.2124-2, 1<sup>o</sup> DU CODE DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE  
APPEL D'OFFRES OUVERT

**Projet n°10RN26**

**Maître de l'ouvrage/Acheteur**

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS  
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE  
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS (DID SDS)

**Représentant de l'Acheteur**

Sous réserve de changement ultérieur par décision de l'Acheteur :  
Directeur de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis (La Réunion)

**Objet de l'accord-cadre**

**MAYOTTE (976) – DZAOUDZI - Quartier Cabaribére – Production d'études de diagnostics  
structurels sur huit bâtiments**

|                 |
|-----------------|
| <b>SOMMAIRE</b> |
|-----------------|

|                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                 | <b>4</b>  |
| 1.1. OBJET DU MARCHÉ.....                                                        | 4         |
| 1.2. DÉCOMPOSITION DE LA MISSION EN TRANCHES .....                               | 4         |
| 1.3. DÉCOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES.....                                    | 4         |
| 1.4. DURÉE DU MARCHÉ .....                                                       | 4         |
| 1.5. PRESTATIONS INTERESSANT LA DÉFENSE .....                                    | 5         |
| 1.6. FORMES DE NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS .....                               | 6         |
| 1.7. INTERVENANTS .....                                                          | 6         |
| <b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>                           | <b>7</b>  |
| 2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES CONTRACTUELLES.....                                    | 7         |
| 2.2. PIÈCE PARTICULIÈRE NON CONTRACTUELLE .....                                  | 7         |
| 2.3. PIÈCE GÉNÉRALE CONTRACTUELLE .....                                          | 7         |
| 2.4. PIÈCE GÉNÉRALE NON-CONTRACTUELLE .....                                      | 8         |
| 2.5. PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES ..... | 8         |
| <b>ARTICLE 3. PÉNALITÉS.....</b>                                                 | <b>8</b>  |
| 3.1. PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS .....                    | 8         |
| 3.2. AUTRES PÉNALITÉS DIVERSES. ....                                             | 8         |
| <b>ARTICLE 4. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>                       | <b>9</b>  |
| 4.1. CONTENU DES PRIX.....                                                       | 9         |
| 4.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....                                     | 9         |
| 4.3. VARIATION DANS LES PRIX .....                                               | 11        |
| 4.4. DÉLAIS GLOBAUX DE PAIEMENT .....                                            | 11        |
| 4.5. INTÉRÊTS MORATOIRES .....                                                   | 12        |
| 4.6. PAIEMENT EN CAS DE COTRAITANCE.....                                         | 12        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....</b>                       | <b>12</b> |
| 5.1. RETENUE DE GARANTIE .....                                                   | 12        |
| 5.2. AVANCES.....                                                                | 12        |
| <b>ARTICLE 6. ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS.....</b>                    | <b>13</b> |
| 6.1. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – DÉLAI DE VÉRIFICATION .....                    | 13        |
| 6.2. ADMISSION DES LIVRABLES.....                                                | 13        |
| 6.3. ACHEVEMENT DE LA MISSION .....                                              | 13        |
| 6.4. CERTIFICAT DE BONNE EXÉCUTION DE MARCHÉ (C.B.E.M.).....                     | 13        |
| <b>ARTICLE 7. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....</b>                      | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 8. RESILIATION DU MARCHÉ.....</b>                                     | <b>14</b> |
| 8.1. RESILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....                               | 14        |
| 8.2. RESILIATION POUR AUTRES MOTIFS.....                                         | 14        |
| <b>ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>                                 | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 10. OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.....</b>                  | <b>14</b> |
| 10.1. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL. ....                          | 14        |
| 10.2. ASSURANCES. ....                                                           | 14        |
| <b>ARTICLE 11. DIFFÉRENDS ET LITIGES .....</b>                                   | <b>14</b> |
| 11.1. RÉGLEMENT DES LITIGES : MÉDIATION DÉDIÉE AU TPE - PME .....                | 14        |
| 11.2. RÉGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....            | 15        |
| 11.3. INSTANCE COMPÉTENCE.....                                                   | 15        |
| <b>ARTICLE 12. GÉNÉRALITÉS TECHNIQUES .....</b>                                  | <b>15</b> |
| 12.1. SURFACE DES BÂTIMENTS ET CHARGES À ÉTUDIER .....                           | 15        |
| 12.2. LIMITES DE PRESTATIONS .....                                               | 15        |

|                    |                                                |           |
|--------------------|------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 13.</b> | <b>DESCRIPTIF DETAILLÉ DE LA MISSION .....</b> | <b>16</b> |
| 13.1.              | ETUDES ET SONDAGE A REALISER .....             | 16        |
| 13.2.              | PERIMETRE DE LA MISSION .....                  | 16        |
| <b>ARTICLE 14.</b> | <b>CONTENU DES RAPPORTS .....</b>              | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 15.</b> | <b>DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....</b>  | <b>17</b> |

**Article 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (C.C.A.G P.I.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent C.C.P. figure en dernière page.

Préambule : L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

**1.1. Objet du marché**

Le marché a pour objet de fournir au maître d'ouvrage un état actuel précis de la structure et des systèmes d'exploitation de huit bâtiments suite au passage du cyclone CHIDO. Il doit donner un aperçu de l'état général des bâtiments, recommander les travaux de réparations (y compris les estimations des coûts).

Ces missions doivent permettre d'évaluer l'état, la capacité, et la sécurité des ouvrages afin de déterminer s'ils peuvent être exploités ou s'ils nécessitent des réparations ou un renforcement.

Elles comprennent notamment :

- 1° L'établissement d'un état des lieux ;
- 2° La réalisation d'une analyse structurelle du bâti existant ;
- 3° Toutes les études d'investigations des existants nécessaires à la réalisation de la mission.

Les bâtiments concernés sont :

- Bâtiment 010 : Logement cadres (chambres) ;
- Bâtiment 011 : Bâtiment de bureaux ;
- Bâtiment 015 : Bâtiment technique ;
- Bâtiment 019 : Bâtiment d'hébergement ;
- Bâtiment 020 : Bâtiment d'hébergement ;
- Bâtiment 073 : Bâtiment foyer, comprenant des bureaux essentiellement ;
- Bâtiment ex-hôpital : Ancien hôpital. Ce bâtiment est abandonné depuis plusieurs années. Il est prévu de le rénover pour créer un bâtiment d'hébergement pour le personnel militaire ;
- Maison des médecins : Ancienne maison. Ce bâtiment abandonné à vocation à devenir des bureaux.

**Les caractéristiques des bâtiments (photos et plans) se trouvent en annexes du C.C.P.**

**1.2. Décomposition de la mission en tranches**

Le marché est découpé en tranches :

- Tranche ferme : Bâtiments ex-hôpital, maison des médecins et 073 ;
- Tranche optionnelle : Bâtiments 010, 011, 015, 019 et 020.

**1.3. Décomposition en parties techniques**

Les prestations ne sont pas scindées en parties techniques.

**1.4. Durée de du marché**

Les délais de la tranche ferme et de la tranche optionnelle sont prévus à l'article 3 de l'acte d'engagement.

## **1.5. Prestations intéressant la défense**

### **1.5.1. Obligations de discrétion**

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de la mission détient des informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches.

En application de l'article 5.1 du C.C.A.G. P.I., le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et risques du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du C.C.A.G. P.I. sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

### **1.5.2. Mesures de sécurité propres à la Défense**

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations du C.C.A.G. P.I. notamment en son article 5.3.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations peut faire l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire). La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se voit automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

### **1.5.3. Contrôle nominatif**

Une liste nominative des personnels participant aux prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le représentant de l'Acheteur. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le représentant de l'Acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est exclu du site.

Le titulaire doit certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

### **1.5.4. Contrôle des accès**

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Le titulaire est informé que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution sur décision des utilisateurs.

### 1.5.5. Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans ou documents divers qui lui sont remis par le représentant de l'Acheteur en vue de l'exécution du marché.

## 1.6. Formes de notifications et informations

Par dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G. P.I., les ordres de services sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés au titulaire ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel) ou par lettre simple. Le titulaire renvoie immédiatement un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le titulaire ou mandataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit, dans un délai de 15 (quinze) jours décomptés ainsi qu'il est prévu à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. P.I.

En précision de l'article 3.1 du C.C.A.G. P.I., toute décision ou communication de l'Acheteur ou de son représentant sera transmise directement par l'Acheteur ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception ou via un ordre de service (O.S.) ou par voie dématérialisée (courriel ou la PLACE) avec accusé de réception.

## 1.7. Intervenants

### 1.7.1. Représentant de l'Acheteur

En précision de l'article 3.3 du C.C.A.G. P.I., le chef de la section conduite des opérations de la division projet et ses représentants, comme personne physique habilitée à représenter l'Acheteur auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché, dès sa notification.

### 1.7.2. Personne représentant le titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G. P.I., le titulaire désigne à l'article 6 de l'acte d'engagement la ou les personnes physiques habilitées à le représenter (titulaire physique et remplaçant) dans sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les documents et avis devront être signés par la personne nommément désignée.

En cas de changement de la ou des personnes physiques précédemment désignées, le titulaire devra en informer par écrit et sans délai le représentant de l'acheteur conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. P.I. pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. L'Acheteur se réserve la possibilité de rejeter une telle demande si les compétences ou l'expérience de la personne physique sont inadéquates ou insuffisantes.

Il appartient au titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour réaliser ses obligations contractuelles.

### 1.7.3. Sous-traitance

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'Acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subclik.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 7 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance qui reçoit un lien d'activation de son compte à la notification de l'accord-cadre.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il doit en faire préalablement la demande au représentant de l'Acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

Conformément à l'article L2193-8 du code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se voit être refusée.

Conformément à l'article R2193-10, et par dérogation, en ce qui concerne les marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, **le seuil à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'Acheteur est fixé à 10 % du montant total du marché.**

## **Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut. En cas de contradiction entre deux annexes, l'annexe dont le numéro est le moins élevé prévaut.

### **2.1. Pièces particulières contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. P.I., les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes comprenant les données (photos et plans) par bâtiment :
  - o annexe n°1 - bâtiment 010 ;
  - o annexe n°2 - bâtiment 015 ;
  - o annexe n°3 - bâtiment 019 ;
  - o annexe n°4 - bâtiment 020 ;
  - o annexe n°5 - bâtiment 073 ;
  - o annexe n°6 - ex-hôpital ;
  - o annexe n°7 - bâtiment 011 ;
  - o annexe n°8 - maison des médecins ;
  - o diagnostics amiante et plomb.
- le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre ;
- actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Acheteur font seul foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

### **2.2. Pièce particulière non contractuelle**

La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) est contenue dans le dossier de consultation mais n'est pas contractuelles.

### **2.3. Pièce générale contractuelle**

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics prestations intellectuelles (C.C.A.G. P.I.) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie.

## 2.4. Pièce générale non-contractuelle

L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

## 2.5. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G. P.I., il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui seront alors délivrées en unique exemplaire et gratuitement.

## Article 3. PENALITES

Il est précisé que les pénalités prévues au présent C.C.P. peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. P.I., le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. P.I., les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G. P.I., le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total du marché.

### 3.1. Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. P.I., cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.

|                                                                                                                                              |                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. P.I., en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de |                                                        |
| Pour chaque livrable                                                                                                                         | <b>200 € HT / livrable / jour calendaire de retard</b> |

### 3.2. Autres pénalités diverses.

| <b>PENALITES DIVERSES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                           |
| <b>Objet</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Montant en €</b>                                       |
| <b>Sous-traitance illégale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                           |
| <p><b>Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service.</b></p> <p><i>Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.</i></p> | <p><b>1500 € HT/sous-traitance illégale constatée</b></p> |

| <b>Lutte contre le travail dissimulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.<br/>Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.</i> | <b>10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.</b> |
| <b>Absences aux réunions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                  |
| <i>Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.</i>                                                                                                                                               | <b>300 € HT/absence</b>                                                                                                                                                          |
| <b>Non-remise du laisser-passer</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                  |
| <i>Manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>100 € HT / infraction constatée</b>                                                                                                                                           |
| <b>Repliement des installations et outillage</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                  |
| <i>Retard dans le repliement des installations et outillage ainsi que la remise en état des lieux</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>100 € HT /jour ouvré</b>                                                                                                                                                      |
| <b>Port du badge</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |
| <i>Absence du badge de la société apparent</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>50 € HT / infraction constatée</b>                                                                                                                                            |

#### **Article 4. MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES**

##### **4.1. Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre, en sus de l'article 10.1.3 du C.C.A.G. P.I..

- les exigences et engagements contractuels ;
- tous les moyens d'accès, y compris en hauteur ; les appareils de mesures, de sondages et de détection et les outillages et engins adaptés ;
- tous les sondages et mesures nécessaires à la réalisation de la mission
- les frais de déplacement (frais de transports aérien, maritime et terrestre) ;
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur, et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des Armées et des Anciens combattants ;
- des primes d'assurance, impôts, ou toute dépense réglementaire, afférents à l'activité.

##### **4.2. Modalités de règlement des comptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements d'acomptes puis d'un solde.

Le paiement d'acompte s'effectue tous les mois. La preuve de l'exécution des prestations incombe au titulaire.

#### 4.2.1. Acomptes

##### 4.2.1.1. Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'Acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

##### 4.2.1.2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire, le représentant de l'Acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. P.I., le représentant de l'Acheteur peut tenir compte des pénalités applicables.

Les demandes de paiement seront établies impérativement avec une fiche de situation de prestations justifiant les prestations déjà réalisées.

#### 4.2.2. Paiement partiel

Par dérogation à l'article 11.7 du C.C.A.G P.I, il n'y a pas de paiement partiel.

#### 4.2.3. Solde – Facture finale

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6 du présent C.C.P., le titulaire adresse au représentant de l'Acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies. Cette facture présente un récapitulatif des acomptes déjà réglés ainsi que du solde à verser.

#### 4.2.4. Modalité de facturation

Le mode de règlement est le virement.

Le règlement se fait sur présentation d'une facture détaillée portant les mentions de :

- code du service exécutant (SE) : D311165974 ;
- n° du marché ;
- n° d'engagement juridique du marché ;
- nom ou raison sociale et adresse complète ;
- numéro de SIRET ou SIREN ;
- références bancaires (à défaut joindre un RIB ou RIP au format SEPA) ;
- numéro et date de la facture ;
- références, quantités et prix d'unités des prestations exécutées (révisé le cas échéant) ;
- montant de la commande en HT et TTC ainsi que le taux et le montant de la TVA ;
- date de début et fin d'exécution des prestations.

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1er janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Chorus pro est accessible à l'adresse suivante : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. Le titulaire peut suivre via ce portail l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.

Le dépôt des factures est réalisé sur l'espace « Factures » selon le mode opératoire suivant :

- importer la facture au format PDF : le titulaire doit mentionner le n° de marché et le numéro d'engagement juridique (EJ) à 10 chiffres qui figurent en en-tête du présent document ;
- une page s'affiche alors avec les blocs « Destinataire » et « Fournisseur » ;
- à la question : « Le Destinataire est-il un service de l'Etat ? » cocher « Oui » ;
- dans « Service » cliquer sur « Rechercher », dans la fenêtre « Code » indiquer :« D311165974 » et cliquer sur « Rechercher » ;

- une nouvelle fenêtre s'affiche avec le résultat « DICOM » : cliquer sur la coche « V » ;
- enfin, cliquer sur « Valider et envoyer » et télécharger le certificat de dépôt pour toute réclamation éventuelle

En l'absence d'un manquement de l'une des mentions précitées ou d'une quelconque disposition réglementaire telle que prévue à l'article 242 nonie A du CGI ou encore dans le cas du dépôt d'une facture avant achèvement des prestations à réaliser, la facture sera rejetée par nos services sans donner droit à paiement d'intérêts.

En cas de difficultés, pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

- Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
  - o En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;
  - o En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

[did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr](mailto:did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr)

### 4.3. Variation dans les prix

#### 4.3.1. Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont fermes et révisables suivant les modalités fixées ci-après.

#### 4.3.2. Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 4.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du marché est l'index désigné ci-après :

| <i>Index</i> | <i>Libellé de l'index</i> |
|--------------|---------------------------|
| ING          | Ingénierie                |

### 4.4. Délais globaux de paiement

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

#### 4.4.1. Point de départ du délai global de paiement

*Pour les avances avant acomptes*

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la date de notification du marché.

*Pour les acomptes et le solde*

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le représentant de l'Acheteur de la demande de paiement par facture du titulaire.

#### 4.4.2. Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'Acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'Acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

#### **4.5. Intérêts moratoires**

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1<sup>er</sup> jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

#### **4.6. Paiement en cas de cotraitance**

La remise de la facture à l'Acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

### **Article 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

#### **5.1. Retenue de garantie**

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

#### **5.2. Avances**

L'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G/ PI s'applique au présent marché.

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique sont remplies.

Le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excédant pas douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

**Article 6. ADMISSION DES LIVRABLES ET PRESTATIONS****6.1. Opérations de vérification – délai de vérification**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au marché. Compte tenu de la nature des prestations à réaliser, par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G P.I, la présence du titulaire n'est pas requise.

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G P.I. la décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des prestations par le titulaire.

Le délai d'admission des livrables court à compter de la date de réception du document par le représentant de l'acheteur, selon un mode de transmission permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception.

**6.2. Admission des livrables**

A l'issue des opérations de vérification, le représentant de l'Acheteur prend, dans le délai prévu à l'article 28.2 du C.C.A.G P.I, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 29.1 du C.C.A.G P.I. la décision prend la forme d'un ordre de service.

En cas de refus, le titulaire doit reprendre ses livrables gratuitement, sans pouvoir prétendre à indemnité. Les pénalités de retard seront appliquées à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti initialement pour fournir le document, et ce jusqu'à la remise d'un nouveau livrable.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du C.C.A.G P.I, en cas d'ajournement, le titulaire devra reprendre ses livrables dans un délai fixé par le représentant de l'Acheteur ne pouvant être supérieur à 15 jours calendaires. Ce délai court à compter de la notification de la demande du représentant de l'Acheteur. Le titulaire encourt de nouveau les pénalités pour retard s'il dépasse le nouveau délai accordé pour la reprise de ces études.

Dans les deux cas, le représentant de l'Acheteur dispose, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, pour prendre une nouvelle décision.

**6.3. Achèvement de la mission**

L'admission de la mission est prononcée par ordre de service constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation de l'ensemble des documents dus au titre de sa mission.

Conformément à l'article 29.4 C.C.A.G P.I. en cas de rejet des prestations par le représentant de l'Acheteur, le titulaire est tenu de reprendre à nouveau ses prestations à ses frais.

**6.4. Certificat de bonne exécution de marché (C.B.E.M.).**

Le représentant de l'Acheteur peut délivrer au titulaire du présent accord-cadre, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du représentant de l'Acheteur qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat peut notamment être refusée si la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme ou si la relation commerciale s'est révélée difficile.

La demande d'attribution du C.B.E.M. est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

**Article 7. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

Le représentant de l'Acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de de la tranche ferme. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

**Article 8. RESILIATION DU MARCHÉ**

Il est fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du C.C.A.G P.I.

**8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G P.I., en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'Acheteur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

**8.2. Résiliation pour autres motifs**

En complément de l'article 36 du C.C.A.G P.I., le représentant de l'acheteur se réserve le droit de mettre fin à ce marché à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.4 (Dispositions particulières à la Défense) du présent C.C.P. et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du C.C.A.G P.I. le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues.

**Article 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Par dérogation à l'article 35.3.1 du C.C.A.G. P.I., le représentant de l'Acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats et livrables créés à l'occasion de l'exécution du marché.

**Article 10. OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.****10.1. Application de la réglementation du travail.**

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire produit tous les huit mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de l'accord-cadre.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com/fr/>

A défaut, le marché peut être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du C.C.A.G P.I. La date de début du délai de huit mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

**10.2. Assurances.**

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G P.I., à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance en responsabilité décennale, sur demande de l'Acheteur, et dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande.

Le défaut d'assurance peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 39.1 g) du C.C.A.G P.I.

**Article 11. DIFFERENDS ET LITIGES****11.1. Règlement des litiges : Médiation dédiée au TPE - PME**

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, le titulaire, s'il est une TPE-PME, peut saisir la mission ministérielle PME –

Point de contact : [mission-ministerielle-pme.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:mission-ministerielle-pme.cmi.fct@intradef.gouv.fr)

## 11.2. Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 43 du C.C.A.G. P.I.

## 11.3. Instance compétence

Le présent accord-cadre est soumis au seul droit français.

En cas de procédure contentieuse la contestation est portée devant le Tribunal administratif de la Réunion.

Tribunal administratif de Saint-Denis  
27 rue Félix Guyon –97 404 SAINT DENIS

## Article 12. GÉNÉRALITÉS TECHNIQUES

### 12.1. Surface des bâtiments et charges à étudier

| Désignation         | Niveaux | Surface en m <sup>2</sup> | Utilisation actuelle ou future | Charges à étudier en daN/m <sup>2</sup> |
|---------------------|---------|---------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|
| 010                 | RDC     | 303                       | Hébergement                    | 150/250/750                             |
| 011                 | R+1     | 615                       | Bureaux                        | 250/400/750                             |
| 015                 | RDC     | 88                        | Bureaux                        | 250/400/750                             |
| 019                 | R+2     | 807                       | Hébergement                    | 150/250/750                             |
| 020                 | R+2     | 763                       | Hébergement                    | 150/250/750                             |
| 073                 | R+1     | 1455                      | Armurerie et bureaux           | 250/400/750                             |
| Ex-hôpital          | R+2     | 600                       | Logement troupes               | 250/400/750                             |
| Maison des médecins | R+1     | 120                       | Bureaux                        | 250/400/750                             |

### 12.2. Limites de prestations

#### 12.2.1. Prestations incluses

- La rédaction d'un cahier des charges techniques des zones nécessitant un renforcement et des mesures de stabilité avant étude ;
- La rédaction d'un cahier des charges techniques des mesures conservatoires telle que la couverture provisoire du bâtiment 073 ;
- La réalisation de tous les livrables au format souhaité.

#### 12.2.2. Prestations exclues

Les diagnostics amiantes et plomb.

#### 12.2.3. Spécificités pour le bâtiment « maison des médecins »

Ce bâtiment ne dispose pas de diagnostics amiante et plomb.

Pour ce bâtiment, il est demandé, dans un premier temps, un diagnostic structure visuel et complet (avant essais destructif) qui confirme la possibilité de rendre accessible l'ouvrage à un diagnostiqueur amiante et plomb sans risque (ligne n°2.1 de la D.P.G.F.).

Après décision par ordre de service de la maîtrise d'ouvrage, la suite de la mission est réalisée (ligne n°2.2 de la D.P.G.F.).

Si le titulaire interdit l'accès au bâtiment, la mission pour ce bâtiment sera terminée. Ainsi, dans le cas où la mission ne pourra pas continuer après le diagnostic structure visuel, une réfection sera réalisée (réfection de la ligne 2.2).

### **Article 13. DESCRIPTIF DETAILLÉ DE LA MISSION**

#### **13.1. Etudes et sondage à réaliser**

##### **1) Etude préliminaire**

- Etude des plans fournis ;
- Analyse de l'historique de l'ouvrage ;
- Vérification des normes utilisées à l'époque.

##### **2) Sondage non destructif**

- Observation générale de l'état de la structure ;
- Repérage des désordres, fissures, corrosion des armatures, déformations, affaissement, infiltration d'eau ;
- Relevés géométriques des planchers ;
- La détection des armatures au radar ;
- Essais pour la vérification des capacités portantes des planchers (charges d'exploitations).

##### **3) Sondages destructifs**

- Sondage des bétons comprenant :
  - o Les sondages destructifs sur les planchers et les éléments porteurs des planchers (poteaux et poutres) ainsi que tous les éléments structurels jugé nécessaire ;
  - o 1 carottage par plancher et éléments porteurs ;
  - o Essai en laboratoire sur échantillon prélevés pour détermination de la résistance caractéristique à la compression des bétons ;
  - o Détermination de la corrosion du ferrailage.

*Le nettoyage et le rebouchage des sondages sont à la charge du titulaire.*

- Essais de résistance et vérification des charges d'exploitations des planchers.

#### **13.2. Périmètre de la mission**

La mission porte sur l'état :

- **Structurel** du bâtiment tels que :
  - o les fondations ;
  - o la fosse septique ;
  - o les planchers et balcons, compris garde-corps ;
  - o les murs, compris menuiseries extérieurs, linteaux et corniches ;
  - o les escaliers, compris main-courantes ;
  - o la toiture.

Ces ouvrages seront étudiés sur les types et modes de construction, le ferrailage, la capacité et la limite de portance, les points faibles et l'état de conservation.

Un classement des désordres avec proposition de solutions de réparation ou de démolition sera réalisé.

Ces relevés permettront de garantir que le bâtiment ou certaines de ses parties puissent être réhabilités.

- **Intérieurs** y compris les plafonds, les menuiseries intérieures, les sols et tout autre élément immobilier, afin de vérifier les aspects fonctionnels.

**Article 14. CONTENU DES RAPPORTS****Il sera rédigé un rapport par bâtiment.**

Le rapport détaillé comprendra *a minima* :

- Une description succincte du terrain (routes, réseau...) ;
- La mise à jour des plans de niveaux et de façades, avec repérage des différents équipements et de la destination de chaque local ;
- Les plans de repérage des sondages numérotés ;
- L'identification des matériaux ;
- La nature et l'état de la structure, du clos et du couvert (toitures, structures, menuiseries, ravalement...) ;
- Les résultats des essais ;
- Les calculs détaillés de structure ;
- La nature et l'état intérieur de l'ouvrage (cloisonnements, plafonds, plenums, menuiseries, revêtements de sols et murs, planchers ...) ;
- Un album photos du bâtiment ;
- **Les préconisations techniques attendues :**
  - o Travaux de réparation et renforcement avec une estimation des coûts ;
  - o Démolition ou reconstruction de l'ouvrage avec une estimation des coûts pour une reconstruction identique ;
  - o Limitation des charges.

**Article 15. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Dérogation à l'article 3.8 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 1.6 du C.C.P.

Dérogation à l'article 3.4.1 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 1.7.2 du C.C.P.

Dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 2.1 du C.C.P.

Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.2.3 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 3 du C.C.P.

Dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 3.1 du C.C.P.

Dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 4.2.1.2 du C.C.P.

Dérogation à l'article 11.7 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 4.2.2 du C.C.P.

Dérogation aux articles 28.5 et 28.2 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 6.1 du C.C.P.

Dérogation à l'article 29.1 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 6.2 du C.C.P.

Dérogation à l'article 29.2.1 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 6.2 du C.C.P.

Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 8.1 du C.C.P.

Dérogation à l'article 35.3.1 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 9 du C.C.P.

Dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G. P.I. apportée par l'article 10.2 du C.C.P.